

**TRIBUNAL DE COMMERCE**  
**NEUFCHATEAU**  
RUE F. ROOSEVELT 33  
6840 - NEUFCHATEAU

NEUFCHATEAU , le 03/07/2012

**NOTIFICATION**

Réf. à rappeler: B /12/00052-26/06/2012

**GREFFE**

Tél: 061/275.040  
Fax: 061/275.045  
CCP: 679-2008743-67

**775 C.J.**

Maître BRULARD YVES ,  
Avocat,  
AVENUE DES ARTS 46 ,  
1000 - BRUXELLES 1

Vos Réf. :

M.,

J'ai l'honneur de vous notifier à telles fins que de droit la  
décision rendue par le Tribunal de ce siège

**en cause de :**

SOCIETE DES CADRES ASSOCIES DOMIA SA

(Procédure de réorganisation judiciaire)

dont le texte est annexé à la présente.

Veillez agréer, M., l'expression de mes sentiments  
distingués.

Le Greffier,

  
WANLIN.

**DES VACATIONS DU 03 JUILLET 2012.**

Le Tribunal de Commerce de l'Arrondissement Judiciaire de NEUFCHATEAU, Province de Luxembourg, a rendu ce jour, le jugement suivant:

**ROLE DES REQUETES N° 52/2012.**

**Répertoire n° 683.**

**REQUETE EN REORGANISATION JUDICIAIRE VISANT A UN TRANSFERT D'ENTREPRISE (Articles 23, 59 à 70 LCE):**

**EN CAUSE DE:** La **SA SOCIETE DES CADRES ASSOCIES DOMIA** dont le siège social est sis à 6600 BASTOGNE, Place Mac Auliffe, n° 19, inscrite au registre de la Banque Carrefour des Entreprises sous le n° 0892681496 pour exercer l'activité principale renseignée de holding, **PARTIE REQUERANTE**, représentée par Monsieur Michel HAAG, administrateur-délégué, comparaisant en personne, assisté de son conseil Me Yves BRULARD, Avocat à 1000 BRUXELLES, Avenue des Arts, n° 46;

\*\*\*\*\*

**I. LA PROCEDURE.**

Vu la requête en réorganisation judiciaire par transfert d'entreprise sous autorité de justice introduite le 20 juin 2012 sur base notamment des articles 17, alinéa 1er & 23, alinéa 4, de la loi du 31 janvier 2009 sur la Continuité des Entreprises;

Vu les pièces annexées à la prédite requête;

Vu l'ordonnance rendue le 21 juin 2012 désignant Monsieur le Juge consulaire suppléant Raymond CLOSTER, en qualité de Juge-délégué, avec pour mission de faire rapport sur la recevabilité et le fondement de la demande;

Vu les convocations adressées par plis simple à la partie requérante et à son conseil Me Yves BRULARD, Avocat à 1000 BRUXELLES, Avenue des Arts, n° 46, en date du 22 juin 2012;

Vu le rapport écrit de Monsieur le Juge-délégué **Raymond CLOSTER** déposé au dossier de la procédure le 25 juin 2012;

Vu le jugement rendu le 26 juin 2012 désignant Monsieur **Daniel KROELL** comme Juge-délégué pour faire uniquement rapport sur la recevabilité et le fondement de la demande de réorganisation judiciaire introduite en remplacement de Monsieur **Raymond CLOSTER**, Juge-délégué titulaire empêché;

Vu les conclusions déposées le 26 juin 2012 par la partie requérante;

\*\*\*\*\*

**Oùï, en Chambre du Conseil, à l'audience du 26 juin 2012:**

- Monsieur Michel HAAG, administrateur-délégué de la SA SOCIETE DES CADRES ASSOCIES DOMIA, partie requérante, comparaisant en personne, assisté de son conseil Me Yves BRULARD, Avocat, en leurs explications;

- Monsieur le Juge consulaire Daniel KROELL, Juge-délégué, en la lecture du rapport écrit favorable déposé au dossier de la procédure par Monsieur le juge consulaire suppléant Raymond CLOSTER, Juge-délégué titulaire empêché, tant sur la recevabilité que sur le fondement de la demande;

et après la clôture des débats:

- Monsieur Dimitri GOURDANGE, Substitut du Procureur du Roi, en son avis conforme donné oralement sur-le-champ, lequel est favorable; la partie requérante n'exerçant pas son droit de réplique;

\*\*\*\*\*

Vu le dossier de la procédure régulièrement constitué et en particulier la requête en réorganisation judiciaire en application des articles 16 et suivants de la loi du 31 janvier 2009 relative à la Continuité des Entreprises ainsi que les pièces qui y sont jointes visées au greffe **le 20 juin 2012;**

Que Me Yves BRULARD, Avocat, avait qualité pour déposer cette requête;

Vu l'ordonnance du 21 juin 2012 sur pied de l'article 18 de la loi du 31 janvier 2009 relative à la Continuité des Entreprises désignant Monsieur le Juge consulaire suppléant **Raymond CLOSTER** en qualité de Juge-délégué;

\*\*\*\*\*

## II. LA DEMANDE.

La demande tend à entendre le Tribunal:

- constater sa compétence internationale en tant que Juge du COMI et en conséquence dire la loi belge applicable;

- constater que les conditions de la loi belge sont réunies, ouvrir la procédure principale conformément à la loi belge et constater qu'elle est la procédure principale au sens du règlement;

- désigner, en conséquence, en qualité de mandataire chargé du transfert, le mandataire qui lui plaira;

- soit dire pour droit que le mandataire peut demander l'ouverture d'une procédure secondaire et au besoin l'autoriser, soit désigner un mandataire ou un administrateur-provisoire à ladite société, et lui donner une mission provisoire, sous réserve d'y ajouter en cours d'instance, de demander l'ouverture d'une procédure secondaire s'il l'estime et il (sic) estimera cette demande nécessaire ainsi que pouvoir de former toutes autres demandes (telle que la suspension de la liquidation, l'approbation des protocoles d'insolvabilité, et/ou toute autre demande dont le fondement légal est dans le règlement ou la loi belge);

- en conséquence, et en constatant l'existence d'un tel établissement, dire que le mandataire chargé du transfert qui a, en outre, la qualité sur sa personne d'un mandataire pour demander l'ouverture secondaire sera le syndic de la procédure principale au sens du règlement;

- constater l'existence de biens affectés de droit réel au sens de l'article 5 du règlement sur le sol français et les incertitudes liées à l'interprétation de cette disposition légale, constatant d'autre part et simultanément l'existence d'un établissement sur le sol français, dire pour droit, au titre de mesure conservatoire, que tout créancier généralement quelconque disposant de droits réels sur ces actifs se voit interdire, par la décision d'ouverture, de procéder à quelque réalisation que ce soit en vertu de son droit national tant que le Tribunal de l'Etat secondaire n'a pas décidé d'ouvrir une procédure secondaire, et ce sous peine d'une astreinte de 10.000,00 euros;

- de prévoir que le liquidateur principal et le liquidateur secondaire rédigeront une convention fixant les modalités de leur coopération, convention qui sera soumise à l'homologation du Tribunal de la procédure secondaire ainsi qu'au Tribunal de la procédure principale, afin de permettre la réalisation de la participation dans les meilleures conditions au profit de l'ensemble des créanciers lesquels sont identiquement les mêmes dans la procédure principale et dans la procédure secondaire;

- dire le jugement exécutoire par provision nonobstant tous recours et sans caution, ni offre quelconque de consignation ou de cantonnement;

### III DISCUSSION

#### 3.1 La recevabilité.

Conformément à l'article 23, alinéa 4, de la loi sur la Continuité des Entreprises « *si la demande émane d'un débiteur qui a déjà sollicité et obtenu l'ouverture d'une procédure de réorganisation judiciaire moins de trois ans plus tôt, la procédure de réorganisation judiciaire ne peut être ouverte qu'au cas où elle tend au transfert, sous autorité de justice, de tout ou partie de l'entreprise ou de ses activités* ».

Il suffit de rappeler que le Tribunal de céans a, par jugement prononcé le 7 décembre 2010, déclaré ouverte la procédure en réorganisation judiciaire par accord amiable en ce qui concerne la même débitrice. Par jugement du 06 septembre 2011, le même Tribunal a homologué l'accord amiable conclu avec les créanciers. Par jugement prononcé le 07 décembre 2010, le Tribunal de céans a également fait droit à la demande de désignation de Me Olivier SCHMITZ, Avocat, en qualité de médiateur sur pied de l'article 13 de la loi sur la Continuité des Entreprises;

#### 3.2 La compétence internationale.

En vertu de l'article 3 du règlement 1346/2000, les juridictions de l'Etat membre sur le territoire duquel est situé le centre des intérêts principaux du débiteur (en abrégé en anglais, COMI) sont compétentes pour ouvrir une procédure d'insolvabilité. En vertu du même article, mais en ce qui concerne les sociétés, le centre des intérêts principaux est présumé, jusqu'à preuve du contraire, être le lieu du siège statutaire sis à BASTOGNE, arrondissement judiciaire de NEUFCHATEAU. Dès lors, la juridiction belge saisie est compétente;

En vertu du considérant 22, lorsque deux juridictions de deux Etats membres sont susceptibles de se déclarer compétentes pour ouvrir une procédure principale, c'est la décision de la juridiction qui ouvre la première procédure qui doit être reconnue dans tous les autres Etats membres comme la juridiction compétente, sans que la juridiction d'un autre Etat membre n'ait la faculté de soumettre la décision de la première juridiction à un contrôle (cfr. réponse de la

El.

La procédure en réorganisation introduite sur pied de l'article 23 de la loi sur la Continuité des Entreprises est un prolongement indissociable des deux procédures mieux précisées ci-dessus qui implicitement mais certainement avaient déclaré la compétence internationale du Tribunal de céans, procédures déjà introduites par la même débitrice devant la même juridiction, en sorte que, sauf modifications du « COMI », la règle d'antériorité définie par le considérant 22 trouve application;

En vue de préciser utilement le COMI, il suffit d'examiner l'endroit où la société qui demande la protection de la loi belge est, en regard de l'exposé des événements et pièces déposées (notamment ses bilans). En parfaite connaissance des créanciers bancaires, les actes essentiels de gestion de la holding furent posés par les organes de gestion de la société belge: délibération du conseil d'administration, tenue des assemblées générales au lieu du siège social à BASTOGNE (décision de souscrire le crédit, de faire entrer un partenaire, de demander une procédure en réorganisation judiciaire, de décider de négocier...), en manière telle qu'aucun élément ne permet de renverser la présomption du règlement;

Le Tribunal belge est internationalement compétent au sens de l'article 3.1 du Règlement, et aucun des éléments récents soumis au Tribunal ne permet de s'écarter du siège social sis à BASTOGNE, lieu de toutes les décisions et de l'administration et de la gestion de la holding;

### **3.3 La demande de transfert d'entreprise.**

La demande est fondée en ce qu'elle tend à la désignation d'un mandataire de justice, sous la réserve qu'il apparaît opportun de désigner un collègue de mandataires comme il sera précisé au dispositif ci-après; en effet le risque de discontinuité de la débitrice découle de la rupture des négociations avec le consortium bancaire. Les pièces prescrites par l'article 17 de la loi sur la Continuité des Entreprises sont déposées à l'appui de la requête;

Un sursis d'une durée de six mois est raisonnable compte tenu des enjeux;

Le Juge-délégué a été désigné par ordonnance présidentielle. Il est confirmé pour autant que de besoin;

### **3.4 La reconnaissance par le Juge de l'activité principale d'un centre d'activités secondaires.**

L'existence de titres gagés sur le sol français, et le sort qui doit leur être réservé, doit s'examiner à la lumière du règlement 1346/2000. Plus précisément en regard du considérant n° 16, il est permis à la juridiction principale saisie de prendre des mesures provisoires et conservatoires dès lors qu'au moment de l'ouverture se trouvent des biens situés sur le territoire d'autres Etats membres;

Le même considérant rappelle que cette juridiction peut également ordonner des mesures conservatoires provisoires en ce qui concerne les biens situés sur le territoire d'autres Etats membres;

Les mesures provisoires sont de deux ordres. Soit, il n'existe aucune possibilité de procédure secondaire sur le territoire sur lequel ces mesures provisoires sont demandées. Dans cette hypothèse, par l'effet universel de la



procédure principale, il appartient au Juge de prendre toutes les mesures que son droit national *-lex concursus-* lui permet de prendre. Soit, au contraire, le Juge constate l'existence d'une succursale et, par conséquent, la possibilité qu'une procédure secondaire soit ouverte conformément au règlement. Dans ce second cas, le Juge limitera dans le temps les effets des mesures provisoires au moment où, en vertu du règlement, la procédure secondaire sera ouverte;

Il résulte du faisceau concordant des faits détaillés ci-dessus qu'il existe un établissement sur le sol français où la gestion de la participation détenue, objet de l'activité de la société demanderesse, s'est exercée. Il s'agit précisément d'un lieu d'opération où la débitrice a exercé, avec des moyens humains et des biens, son activité économique, au sens de l'article 2 h du règlement. L'activité économique est la gestion de la participation;

En effet, déjà fin 2007, et en particulier début 2008, l'ensemble des banques ont permis le financement par la SA SOCIETE DES CADRES ASSOCIES DOMIA, **en abrégé SCAD**, du rachat d'un certain nombre de participations dans le cas de tentative de prise de contrôle rampante par le groupe familial GRASSER : Négociations, souscription, et exécution du crédit eurent lieu sur le sol français, à PARIS où se trouvent les divers interlocuteurs. Ces discussions eurent lieu en partie dans les bureaux d'ACADOMIA avec les actionnaires et dirigeants de partie requérante;

Il en fut de même en 2008-2009, période au cours de laquelle la SCAD a organisé à PARIS toutes les opérations préalables à l'entrée d'un investisseur dans son capital. A partir de 2010, lorsque la débitrice rencontra à PARIS les différents banquiers, en particulier LCL, elle y poursuivit de très nombreuses réunions. En outre, le médiateur du crédit aux entreprises fut saisi, en vue de la restructuration du crédit, et les différentes réunions en présence du médiateur d'entreprises se sont tenues à PARIS avec les organes de la SCAD. Ce fut également à PARIS qu'eurent lieu différentes réunions réunissant différents conseils financiers dont le cabinet RICOL mandaté par la SCAD pour faire des propositions. Ce fut également à PARIS qu'eurent lieu les négociations en vue de permettre une introduction d'un tiers dans le capital de la SCAD. Finalement, le protocole signé en août 2011 prévoit que les parties (la SCAD et les banques) se réuniront trois fois par an à PARIS. Cet accord fut signé à PARIS par Monsieur Michel HAAG (SCAD). Le transfert du siège social de la SCAD devait aussi être autorisé par les prêteurs (article 12.3 (g) du contrat);

S'agissant d'une société holding dont le seul rôle est de gérer une participation, on peut conclure qu'il y avait bien sur le sol français un ensemble de moyens matériels (bureau, fax, télécopieur, salle de réunions, ..... ) et un ensemble de moyens humains (personnel d'exécution, personnel de décision, ...) qui, de manière permanente, ont géré la participation de la société, et ce de manière parfaitement vérifiable et connue par les tiers que sont les banquiers;

Le simple fait que ces moyens matériels, voire même que certains des moyens humains, soient en partie détenus ou localisés auprès d'une autre personne morale n'affecte en rien ce raisonnement. En admettant que le COMI d'une société puisse être déterminé par son « *head office* » localisé à l'intérieur d'une autre société, la jurisprudence des Etats membres et celle de la Cour de justice des Communautés européennes n'a pas considéré que l'appartenance de certains membres du personnel ou certains moyens matériels à un autre être moral que celui dont la procédure d'insolvabilité empêchât la localisation du COMI de la débitrice à cet endroit;

Le règlement procède essentiellement par une analyse économique et factuelle, et non par une analyse purement formelle de l'appartenance à tel ou tel être juridique; le Tribunal constate donc, par conséquent, l'existence d'un établissement secondaire ou succursale;

### 3.5 Les mesures conservatoires visées par les 16ème et 18ème considérants:

Pour fixer l'étendue et la portée des mesures conservatoires visées par le 16ème considérant, tout comme pour fixer la nécessaire coopération, il importe de régler les rapports entre le syndic principal et le syndic secondaire;

Conformément au 18ème considérant, le syndic de la procédure principale peut demander le transfert mais en l'état du droit belge. Il doit être « autorisé » à demander l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité secondaire;

Le mandataire de justice est chargé du transfert, mission que la doctrine a qualifié de large mais limitée car il n'est pas administrateur-provisoire au sens de l'article 28 de la loi sur la Continuité des Entreprises, qui suppose un pouvoir de représentation plus large. VEROUGSTRAETE écrit: « *Le mandataire de justice n'a donc que de façon limitée un rôle de représentant du débiteur et ne remplace pas en toutes choses les organes du débiteur sauf décision contraire du Tribunal* »;

### 3.6 Objet de la mesure conservatoire.

L'objet des participations d'ACADOMIA, financées par les banquiers et dont, en vertu de la loi belge, le mandataire de justice doit assurer le transfert, sont affectées de droit réel et sont localisées sur le sol français, en l'espèce sur des comptes titres ouverts auprès des organismes créanciers;

Cependant, en vertu du droit interne français, il existe une procédure de réalisation extrêmement simplifiée ne protégeant pas le droit des autres créanciers, ni le droit de l'être moral abstrait, en sorte qu'à défaut d'organiser, d'une part, la protection de ces droits durant la période intermédiaire entre le dépôt de la demande de transfert et la décision ouvrant la procédure principale, et, d'autre part, entre le présent jugement et la décision ouvrant la procédure secondaire, le risque existe que ces créanciers ne procèdent à cette réalisation au détriment des autres créanciers et de l'être moral;

A cet égard, l'article 5 du règlement prévoit expressément que l'ouverture de la procédure d'insolvabilité n'affecte pas le droit réel d'un créancier sur des biens corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, appartenant au débiteur qui, au moment de l'ouverture de la procédure, se trouve sur le territoire d'un autre Etat membre. Ces droits incluent celui de réaliser ou de faire réaliser le bien et de se désintéresser par le produit, ou le droit exclusif de recouvrer sa créance notamment en vertu de la mise en gage ou la cession de cette créance;

A l'examen de la doctrine, plusieurs interprétations existent quant à l'application de l'article 5 (B. WESSELS, International Insolvency Law, 2006, pp 363 et suivantes);

Pour une première série d'auteurs, le droit **réel** est limité par la *lex sitae* (autrement dit les limitations propres à la loi française civile, les limites de la réalisation d'un gage sur un titre); pour d'autres, au contraire, si la *lex concursus* de l'Etat d'origine ne s'applique pas, la *lex concursus* de l'Etat de localisation des biens peut s'appliquer. Il y a lieu de procéder comme s'il y avait une procédure secondaire dans cet Etat, quand bien même elle n'est pas ouverte, (S.KORTMANN et P. VELDER, de europese insolventie verordening wpn 2000, p. 770) ce qui en

**RR 52/2012 (suite)**

l'espèce doit conduire à interdire aux créanciers de pouvoir réaliser par leur seul fait les participations; pour d'autres enfin, le droit réel est limité par le plus petit commun dénominateur entre le droit civil de l'Etat de localisation des biens, en l'espèce le droit français, et le droit français de la *lex concursus* (U. DROBNIG, *Secured Credit in Cross-Border Insolvency Proceedings*, *Texas International Law*, 1998, n° 53);

Il existe donc à ce moment une grande incertitude sur le traitement des droits réels affectant l'actif cessible de la société par le mandataire, à savoir cette participation;

Compte tenu de l'existence d'un établissement secondaire, ces différences n'ont pas raison d'être. En effet, dès que le Juge compétent aura ouvert effectivement une procédure secondaire, la *lex concursus* locale trouvera à s'appliquer et limitera automatiquement le droit civil de réalisation issu de la loi *lex sitae*, de telle sorte que ce conflit sera de facto tranché. En pratique, les créanciers gagistes sur titre ne pourront pas utiliser le droit civil français de réalisation simplifiée tant que le liquidateur procédera effectivement à la réalisation de ces titres;

Il existe donc une période intermédiaire entre le moment où la demande en transfert est déposée et où le Tribunal procède à son ouverture, et le moment où le Tribunal français procédera à l'ouverture de la procédure secondaire pendant laquelle par un « coup de force » les banquiers pourraient procéder à la réalisation forcée de ces titres, sans faire bénéficier les créanciers de la protection qu'a voulu accorder le règlement en permettant l'ouverture d'une procédure secondaire;

Afin de garantir le bon fonctionnement du marché intérieur et la planification des procédures d'insolvabilité, il importe d'assurer, une protection de ces droits par l'interdiction aux banques de procéder à cette réalisation tant que la procédure secondaire n'aura pas été ouverte;

**3.7 Coordination des procédures.**

Le liquidateur de la procédure secondaire, en vertu de sa *lex concursus*, pourra choisir de procéder à la réalisation des titres qui sont localisés sur le sol français;

Néanmoins, cette action rentrera en concours avec l'action que pourrait mener les mandataires de la procédure principale, puisque la loi belge lui donne justement comme rôle de procéder au transfert de l'activité dans un cadre bien déterminé;

Le risque existe donc que les actions des deux liquidateurs soient contradictoires et portent préjudice aux créanciers de la procédure principale, étant entendu que les créanciers de la procédure secondaire ne sont qu'une partie des créanciers de la procédure principale, mais qu'il n'existe aucun autre créancier secondaire qui n'est pas en même temps créancier principal;

En conséquence, et compte tenu de la primauté du règlement la procédure principale en regard de la future procédure secondaire, il importe de fixer sans délai le cadre à la coordination entre la procédure principale et la procédure secondaire, en vertu des articles 31, 33, 34 et 35 du règlement;

Pour rappel, d'une part, le syndic de la procédure secondaire doit toujours, en temps utile, permettre au syndic de la procédure principale de présenter des propositions relatives à la liquidation et à toute utilisation des actifs de la procédure secondaire. D'autre part, le syndic de la procédure principale peut



demander la suspension de la procédure secondaire, dès lors que les intérêts des créanciers de la procédure secondaire et de certains groupes de ces créanciers sont assurés. Ce même syndic peut suspendre la liquidation secondaire sauf si cette demande est manifestement sans intérêt pour les créanciers de la procédure principale, ce qui ne saurait être le cas puisqu'ils sont à la fois identiques pour une partie et différents pour une autre partie;

Il importe de prendre les mesures conservatoires pour la période qui précède la mise en place de la procédure secondaire. Si, en principe, la demande est fondée, son libellé imprécis ne permet pas d'en cerner les contours et, a fortiori, de fixer d'éventuelles astreintes;

Dès lors, il importe dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice de rouvrir d'office les débats pour permettre à la partie requérante de préciser davantage les personnes morales ou physiques visées par l'interdiction, l'opportunité et les modalités précises qui la fonderait à solliciter des astreintes;

Vu la loi du 31 janvier 2009 relative à la Continuité des Entreprises, le Code Judiciaire et la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, usage de la langue française ayant été fait;

## **PAR CES MOTIFS,**

**LE TRIBUNAL,**

**Après en avoir délibéré conformément à la loi,**

**STATUANT en audience publique,**

**DIT** pour droit que le COMI de la SA SOCIETE DES CADRES ASSOCIES DOMIA est situé en BELGIQUE, arrondissement judiciaire de NEUFCHATEAU.

**DIT** pour droit que la partie requérante dispose d'un établissement secondaire en FRANCE.

**DIT** pour droit que des actifs gagés de droits réels se trouvent en FRANCE au sens de l'article 5 du Règlement.

**SE DECLARE** compétent internationalement.

**DIT** la demande recevable et partiellement fondée.

**DECLARE OUVERTE par transfert d'entreprise** la procédure de réorganisation judiciaire au nom de la **SA SOCIETE DES CADRES ASSOCIES DOMIA** dont le siège social est sis à 6600 BASTOGNE, Place Mac Auliffe, n° 19, inscrite au registre de la Banque Carrefour des Entreprises sous le n° 0892681496 pour exercer l'activité principale renseignée de holding.

**FIXE à six mois** à dater du jugement, soit du **03 JUILLET 2012**, le délai du sursis accordé à la partie requérante pour se terminer le **03 JANVIER 2013**, sans préjudice de sa prorogation par le Tribunal de Commerce de céans en application de l'article 38 de la loi du 31 janvier 2009 relative à la Continuité des Entreprises.

**CONFIRME** en qualité de Juge-délégué Monsieur Raymond CLOSTER, Juge consulaire suppléant désigné par ordonnance du 21 juin 2012.

DESIGNE en qualité de mandataires qui auront la qualité de syndic le collège de mandataires composé de Me **Olivier SCHMITZ**, Avocat à 6600 BASTOGNE, Avenue Mathieu, n° 37/B, et de Me **Isabelle BRONCKAERT**, Avocat à 6001 MARCINELLE, Avenue Meurée, n° 95/19.

**DONNE ACTE** à la partie débitrice que, conformément à la loi, elle se désistera de sa demande si un accord intervient entre ses créanciers bancaires et l'investisseur et/ou les actionnaires.

**DIT** pour droit, à titre provisoire, en vertu du règlement 1346/2000 que les participations dans DOMIA GROUPE, propriété de la partie requérante, ne pourront pas être réalisées conformément au droit commun applicable tant qu'une décision définitive sur le transfert d'entreprise constatant son retrait, soit son transfert, n'aura pas été prononcée.

**DIT** pour droit que les mandataires de justice ci-dessus assimilés aux syndics au sens du règlement seront autorisés, dès le prononcé du présent jugement, à solliciter l'ouverture d'une procédure secondaire sur base de la présente décision devant la juridiction française compétente, et solliciter s'il échet, en application du règlement précité qu'il soit mis un terme aux effets provisoires du présent jugement.

**INVITE** les mandataires désignés à convenir des modalités de leur coopération avec le ou les mandataires ou syndic ou liquidateur de la procédure secondaire, convention que ces auxiliaires de justice soumettront, s'il échet, aux juridictions compétentes.

**INVITE** la partie requérante et les mandataires de justice à tenir Monsieur le Juge-délégué Raymond CLOSTER informé de toute évolution de la procédure conformément à la loi.

**ORDONNE** la publication du présent jugement par extrait au MONITEUR BELGE dans les cinq jours de sa date et **INVITE** le greffier à procéder à cette mesure.

**MET** provisoirement à charge de l'ETAT BELGE les frais de cette publication et ce dans l'attente de la liquidation et de l'imputation des dépens.

**ORDONNE** d'office la réouverture des débats aux fins précisées ci-dessus et **FIXE date quant à ce à l'audience extraordinaire des vacations du jeudi 05 JUILLET 2012 à 15 heures 30 y séant au Palais de Justice, Place Charles Bergh à NEUFCHATEAU.**

**ORDONNE** l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant tous recours et sans caution, ni offre quelconque de consignation ou de cantonnement.

**Signé par Messieurs:** EVRARD, Président, Madame WIDART, Juge consulaire, REMACLE, Juge consulaire, WANLIN, Greffier.



WANLIN



REMACLE



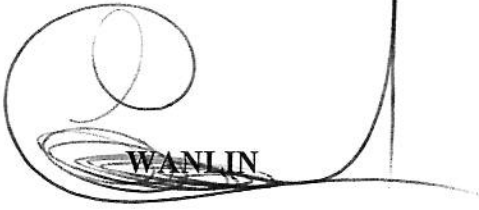
WIDART

EVRARD

**PRONONCIATION**, en langue française, à l'audience publique extraordinaire des vacations du Tribunal de commerce de NEUFCHATEAU, y séant au Palais de Justice, Place Charles Bergh à NEUFCHATEAU, le trois juillet deux mille douze,

page 10  
et dernière  
page  
d.

par Monsieur Jean-Louis EVRARD, Président,  
en présence de Monsieur Dimitri GOURDANGE, Substitut du  
Procureur du Roi,  
assisté de Monsieur Philippe WANLIN, Greffier

  
WANLIN

  
EVRARD

EXEMPT du droit de greffe  
à l'expédition.  
art. 480-2° du C. des droits  
d'enregistrement.

  
POUR EXTRAIT CONFORME  
LE GREFFIER.



P. WANLIN